



Luxembourg, le 19 JUIN 2024

Distribution d'Eau des Ardennes
Madame Sophie Hellinghausen
18, rue de Schandel
L-8707 USELDANGE

N/Réf.: 106071-M

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après « loi modifiée du 18 juillet 2018 » ;

Considérant la demande et les annexes du 16 janvier 2024 versées par la Distribution d'Eau des Ardennes aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'enlèvement d'une conduite dégagée par le ruisseau « Wemperbaach » et la pose d'une gaine multitubulaire DN37 sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Wincrange : section OD de Oberwampach, sous les numéros 66/2550, 223/2138, 224/946, 225, 225/2 et 236/2568 ;

Considérant le bilan écologique soumis portant référence « 2024_00005 - Wincrange » du 11 janvier 2024 et élaboré par le bureau Best ingénieurs-conseils ;

Considérant que le bilan écologique soumis portant référence « 2024_00005 - Wincrange » fait état d'une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 de 12 éco-points à compenser ;

Arrête :

Conditions

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur les parcelles cadastrales susmentionnées dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- Le requérant est autorisé à débiter la valeur de 12 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 12 (douze euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

Article 3.- La présente ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 2.

Destruction de biotopes

- Article 4.-** Les travaux sont réalisés sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Winckrange : section OD de Oberwampach, sous les numéros 66/2550, 223/2138, 224/946, 225, 225/2 et 236/2568, conformément à la demande et aux plans soumis.
- Article 5.-** La végétation ligneuse destinée à rester sur place est protégée pendant la phase chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de leur système racinaire et de leur partie aérienne.
- Article 6.-** Les travaux de défrichage et/ou débroussaillage se font pendant la période entre le 1^{er} octobre et fin février. Le préposé de la nature et des forêts (Triage de Winckrange, tél : 621 202 186) est averti avant le commencement des travaux.
- Article 7.-** Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018.

Tranchée

- Article 8.-** La tranchée est réalisée sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Winckrange : section OD de Oberwampach, sous les numéros 223/2138, 224/946, 225 et 225/2, conformément à la demande et aux plans soumis.
- Article 9.-** Le tracé piqueté est réceptionné en commun accord avec le requérant et le préposé de la nature et des forêts avant le commencement des travaux.
- Article 10.-** Tout déracinement ou destruction d'arbres est interdit. La réalisation de la tranchée en dessous des couronnes des arbres est interdite.
- Article 11.-** Une distance minimale de 2 mètres est à respecter entre la tranchée et les arbres (respectivement 1 mètre entre la tranchée et les haies) afin de réduire l'endommagement de leur système racinaire.
- Article 12.-** La bande de travail est réduite au strict minimum.
- Article 13.-** Le remblayage de la tranchée se fait exclusivement avec les matériaux d'excavation du tracé, du sable et du concassé naturel de carrière.
- Article 14.-** Toutes les mesures sont prises afin d'éviter une pollution des eaux, du sol et du sous-sol.
- Article 15.-** Il n'est point déversé des eaux usées, ni de l'huile ou d'autres matière susceptible de polluer l'eau ou le sol.
- Article 16.-** Le tracé est remis dans son état initial dès l'achèvement des travaux.

Article 17.- Pendant la durée du chantier et de la restauration des sites touchés par le projet, le responsable du chantier se concerta avec le préposé de la nature et des forêts pour l'exécution des conditions de la présente.

Article 18.- La continuité biologique et écologique du cours d'eau est garantie pendant les travaux.

Article 19.- Le responsable du chantier est tenu de s'assurer qu'aucun fragment de rhizomes, racines ou tiges de la renouée asiatique (*Fallopia japonica*) ou d'autres espèces végétales envahissantes ne soit acheminé sur le site en question.

Enlèvement d'une conduite dégagée

Article 20.- L'enlèvement d'une conduite dégagée est réalisé sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Wincrange : section OD de Oberwampach, sous le numéro 236/2568.

Article 21.- L'emploi de machines dans le lit du cours d'eau est interdit.

Article 22.- La circulation d'engins de chantier au niveau des berges, ainsi que de la plaine alluviale est à réduire au strict minimum.

Article 23.- L'envergure des travaux est limitée au stricte nécessaire. Les engins utilisés sont en bon état de marche et ne présentent pas de défauts susceptibles de polluer le sol ou le cours d'eau (fuites d'huiles, résidus de graissage, ...).

Informations

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Toute modification par rapport au bilan écologique et aux mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Recours

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Administration communale de WINCRANGE



Taxe de remboursement

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;

Vu le règlement grand-ducal du 1^{er} août 2018 déterminant la valeur monétaire des éco-points;

Vu la décision ministérielle portant référence 106071-M de ce jour;

Considérant le bilan écologique portant référence « 2024_00005 - Wincrange » du 11 janvier 2024;

Vu ce qui précède, vous êtes autorisés à débiter 12 éco-points du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ceci moyennant virement de la somme de

12,00 €

sur le compte bancaire CCPLULL IBAN LU53 1111 7126 2159 0000

du bénéficiaire : TS-CE MDDI Environnement
mesures compensatoires
L-2918 Luxembourg

avec la communication: 106071-M / 2024_00005 - Wincrange

Le virement de cette somme doit avoir lieu avant le commencement des travaux de destruction, de réduction ou de détérioration de biotopes protégés, des habitats d'intérêt communautaire et/ou des habitats des espèces d'intérêt communautaire pour lesquelles l'état de conservation a été évalué non favorable et au plus tard dans les trois mois de la signature de la présente, qui devient caduque en cas de non-respect de ce délai. Les frais bancaires sont à charge du requérant.

*Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit au Service autorisations de l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.*

*Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et*

contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité



Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement